

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture		Affiché	DU 2 SEP. 2022
Date de réception			AJ 3 NOV. 2022
Notifié le			

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-2585

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, Rue des MICOCOULIERS, portion comprise entre le passage piétonnier dit « du Béal » et la Rue Roland Garros.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 19 septembre 2022 présentée par l'entreprise TLM 2008 sollicitant, dans le cadre du grutage en toit terrasse de matériel d'étanchéité, l'autorisation d'occuper le Domaine Public, Rue des MICOCOULIERS, portion comprise entre le passage piétonnier dit « du Béal » et la Rue Roland Garros,

Considérant que pour le bon déroulement de cette intervention il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue des MICOCOULIERS, portion comprise entre le passage piétonnier dit « du Béal » et la Rue Roland Garros.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise TLM 2008 est autorisée à occuper le domaine public avec un camion grue le 26 octobre 2022 :

- Rue des MICOCOULIERS, portion comprise entre le passage piétonnier dit « du Béal » et la Rue Roland Garros.

Article 2 : Durant la même période, une interdiction à la circulation et au stationnement seront appliquées :

- Rue des MICOCOULIERS, portion comprise entre le passage piétonnier dit « du Béal » et la Rue Roland Garros.

Article 3 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes. L'itinéraire de déviation devra être mis en place par l'entreprise TLM2008. Un cheminement piétonnier devra être matérialisé d'un passager protéger.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. Les manœuvres de levage devront être interrompues à chaque passage de piétons.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions de circulation et de stationnement, ainsi qu'une pré signalisation en amont de l'intervention, seront mises en place par l'entreprise TLM 2008. L'entreprise TLM 2008 veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : L'entreprise TLM 2008 s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise TLM 2008 veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation en cas de détérioration de la voirie ou d'accident pouvant survenir lors des opérations d'installation de la grue et des opérations de levage. Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance selon le mode de calcul : $m^2 \times \text{semaine} \times 15 \text{ euros}$.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.



Fait à FREJUS, le 20 septembre 2022
Pour Le MAIRE
L'Adjoint délégué

Marchand
Charles MARCHAND